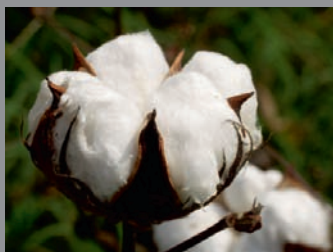




LA LETTRE DE L'INTÉGRATION

N° 10 - JUILLET/1 2014

L'INTÉGRATION EN MARCHÉ



SOMMAIRE

- Editorial 2
- Actualité 3
- Dossier : La concurrence en Afrique de l'Ouest : réguler la compétition entre les entreprises 4
- Focus sur le Conseil de l'entente 6
- Chronique des Accords de Partenariat Economique 7
- Foire aux questions 9

DOSSIER

La concurrence en Afrique de l'Ouest : réguler la compétition entre les entreprises



Union européenne

Un programme de l'UE mis en oeuvre par l'ITC, l'OMD et l'ONUDI



Programme d'Appui au Commerce et à l'Intégration Régionale



Centre du
Commerce
International



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES



EDITORIAL

Garantir les droits des citoyens communautaires de l'UEMOA

Acôté de la Commission qui a des pouvoirs renforcés pour l'exécution de sa mission, la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) jouit également de solides prérogatives qui permettent de protéger les droits des citoyens communautaires.

La protection se manifeste à travers la mission de la Cour qui consiste à veiller au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application de celui-ci. Dans la mise en œuvre cette mission, les droits des citoyens communautaires sont garantis par la possibilité pour eux de faire annuler une décision communautaire. Il s'agit du recours en annulation qui consiste pour toute personne physique ou morale à saisir la Cour de justice lui demandant d'annuler un acte qui viole ses droits, c'est-à-dire qui lui fait grief. L'acte ainsi annulé est censé n'avoir jamais existé et les actions engagées sur la base de cet acte doivent être également annulées. Cet accès direct à la Cour de justice est une originalité, car généralement, les particuliers (personnes physiques et morales) n'ont pas accès aux juridictions internationales. En aménageant de telles garanties, les concepteurs de l'UEMOA ont bien voulu impliquer davantage les



citoyens communautaires dans le processus d'intégration.

La seconde originalité de la Cour de justice qui garantit également le droit des citoyens communautaire, c'est la coopération entre les juges nationaux et la Cour de justice. En effet, si au cours d'un procès au niveau national, un citoyen communautaire estime que ses droits ne sont pas protégés, le juge national saisit le juge communautaire pour un éclairage. La décision de celui-ci s'impose au juge national. Une telle disposition permet de rattraper la non application des actes communautaires au niveau des juges nationaux.

Enfin, l'une des protections des droits des citoyens communautaires à mettre en évidence, c'est la protection contre les Etats. Le traité de l'Union prévoit le recours en manquement, c'est-à-dire, engager un procès contre l'Etat qui ne respecterait pas ses obligations. Initié par un autre Etat ou la Commission, le recours en manquement oblige l'Etat qui ne respecte pas les droits des citoyens communautaires à prendre les décisions pour le respect de ces droits.

Comme on peut le constater, la promotion de l'intégration passe également par l'existence d'une juridiction communautaire ayant pour vocation première la protection des droits des citoyens communautaires. C'est pour cette raison que la Cour de justice de l'UEMOA, au contraire de la

justice internationale, dispose d'une juridiction obligatoire.

Sur cette base, nous pouvons affirmer que la Cour de justice de l'UEMOA est une juridiction d'intégration sans précédent en Afrique de l'Ouest. Par la centralisation de l'interprétation du droit et l'institution d'un contrôle de légalité, les concepteurs de l'UEMOA ont entendu soumettre cette dernière à un contrôle juridictionnel étroit. En substituant au mode diplomatique de règlement des différends un mode juridictionnel, l'UEMOA s'inscrit dans une dynamique de juridisation des rapports sociaux par la construction d'un espace de paix dans lequel les litiges seront désormais réglés par l'appel à la règle de droit.

LA LETTRE DE L'INTÉGRATION

Directeur de publication :

Ally COULIBALY

Rédacteur en chef :

Alassane Zié DIAMOUTENE

Secrétaire général :

Stephane AKA-ANGHUI

Equipe de rédaction :

Kouamé Olivier DJE

Nadège KONGOUE

Jean-Baptiste KOUAKOU

Coulibaly NANOUROUGO

Infos line : 00 225 20 33 12 12

: 00 225 07 74 08 74

Email : integrationinfos@gmail.com

Site web : integrationafricaine.ci

avec la contribution du



ACTUALITÉS

Développement de la zone sahélo-saharienne



La 20^{ème} Session ordinaire du Conseil exécutif de la Communauté des Etats sahélo-sahariens (CEN-SAD) s'est tenue le 12 mars 2014 à Khartoum, République du Soudan.

Elle a principalement porté sur la mise en œuvre des recommandations et prescrip-

tions issues de la 20^{ème} session extraordinaire du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Le Conseil exécutif s'est également appesanti sur la sécurité et le développement de la zone sahélo-saharienne conformément au traité révisé, notamment sur la lutte contre le terrorisme

et le plan stratégique de la CEN-SAD. Il a par ailleurs entériné la création de deux conseils permanents. L'un chargé du développement durable et l'autre de la paix et de la sécurité en vue de répondre aux menaces persistantes du terrorisme et du grand banditisme dans la région.

Exécution du projet alliance globale pour la résilience

Le Comité permanent inter-Etat de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS) a organisé du 12 au 13 mai 2014 une réunion sur la contribution des organisations paysannes, de la société civile et du secteur privé à la mise en œuvre de l'alliance globale pour la résilience au Sahel et en Afrique de l'Ouest. Il s'agissait au cours de cette réunion de :

- définir les rôles et les responsabilités des organisations paysannes, de la société civile et du secteur privé dans les dialogues inclusifs et le pilotage du processus de l'alliance;

- adopter les programmes de travail et budgets des activités de ces organisations ;

- convenir d'un accord-cadre d'engagement des organisations paysannes, de la société civile et du secteur privé pour la mise en œuvre de l'alliance ;

- échanger sur toutes les questions d'intérêt commun de nature à favoriser le déroulement de la feuille de route régionale de l'alliance.

Rappelons que le programme agir est un programme régional qui vise l'objectif faim zéro, à savoir, l'éradication de la faim et de la malnutrition d'ici 2020.

Mise en exergue des opportunités d'affaire dans le domaine agricole

Du 9 au 12 avril 2014, s'est tenue à Abidjan, une conférence régionale sur les opportunités d'échanges des produits agricoles au Sahel et en Afrique de l'Ouest sous le thème : «**Normes et qualité des produits agroalimentaires dans le Sahel et en Afrique de l'Ouest**».

Cette conférence régionale s'inscrit dans la dynamique des concertations régionales indispensables à la création et à la consolidation d'un marché régional transparent, dynamique et intégré. Les travaux se sont déroulés en session plénière et puis repartis en cinq (5) sessions.

Au terme des échanges, des recommandations ont été adressées aux Etats, aux partenaires et au CILSS. La mise en œuvre de ces différentes recommandations devra permettre l'exécution diligente de la feuille route adoptée au cours de ces assises.



DOSSIER

La concurrence en Afrique de l'Ouest : réguler la compétition entre les entreprises

Décidés à bâtir un espace de liberté ouvert, les pères fondateurs de l'UEMOA ont conçu un mécanisme basé sur le libéralisme économique. Ainsi, la concurrence qui est un aspect de ce modèle de développement a été érigée au rang de priorité. Elle permet aux consommateurs de disposer d'une variété de produits de meilleure qualité et à des prix compétitifs.

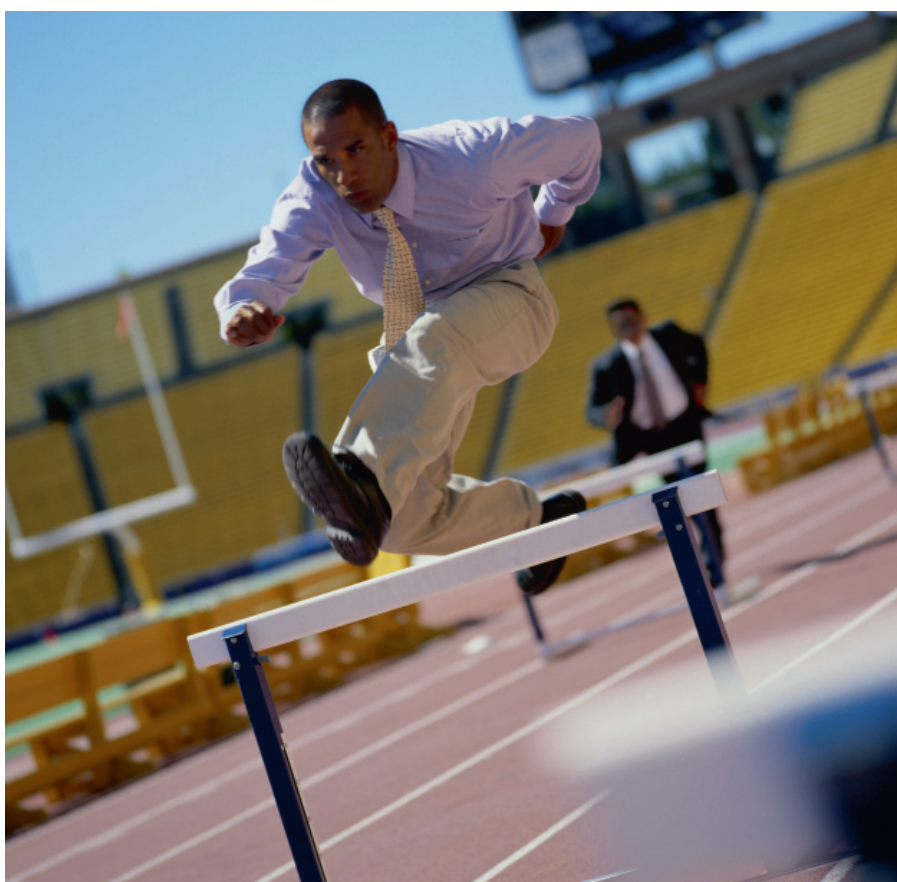
Cependant si la concurrence n'est pas encadrée, elle pourrait constituer un « danger » pour certains opérateurs économiques.

C'est donc pour éviter que la concurrence ne se détruise elle-même que le droit de la concurrence a été développé. Il est constitué d'un ensemble de règles qui permettent de réprimer ceux qui entravent le jeu de la libre concurrence. En d'autres termes, le droit de la concurrence sanctionne les pratiques anticoncurrentielles.

Les pratiques anticoncurrentielles interdites

Les ententes interdites

Une entente interdite est une



action collective entre plusieurs entreprises ayant pour objet ou pour effet de fausser le jeu de la concurrence, formalisée dans un accord ou résultant d'une pratique concertée. Sont considérées comme des ententes interdites des accords visant à fixer directement ou indirectement les prix ou à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse. Mais, l'UEMOA prévoit des exceptions. Une entente peut être autorisée s'il

est prouvé qu'elle contribue à améliorer la production ou la distribution des produits et si elle ne donne pas la possibilité aux entreprises d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

Les abus de position dominante

L'abus de position dominante consiste pour une entreprise ou un groupe d'entreprises disposant d'une place prépondérante sur un marché déterminé

DOSSIER

La concurrence en Afrique de l'Ouest : réguler la compétition entre les entreprises



à profiter de sa situation pour adopter certains comportements contraires à la concurrence. Il s'agit par exemple, d'appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage. Il peut s'agir également de la limitation de la production, des débouchés ou du développement technique au préjudice des consommateurs.

Les aides publiques

Sont interdites les aides des Etats et de leurs démembrements (départements, communes, conseil régional, etc.) susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Ces aides peuvent être des exemptions d'impôt ou de droit de douane, des garanties de prêts à des conditions particulièrement

favorables. On peut également retenir les décisions accordant un monopôle à des entreprises publiques, des licences exclusives d'importation des produits de large consommation.

Les structures chargées de la mise en œuvre du droit de la concurrence

Les structures régionales

La Commission : son action se manifeste par des décisions, des avis ou des recommandations qu'elle adresse aux entreprises ou aux Etats membres.

La Cour de justice de l'UE-

MOA : elle contrôle la légalité des décisions prises par la Commission et est saisie par cette dernière lorsque les Etats membres ne se conforment pas à un avis ou à une recommandation

Le Comité consultatif de la concurrence : composé de deux représentants par Etat membre, le Comité consultatif de la concurrence est consulté par la commission de l'UEMOA pour avis, préalablement à toute décision en matière d'entente et d'abus de position dominante et avant certaines décisions en matière d'aides publiques.

Les structures nationales

Il s'agit des directions nationales de la concurrence qui ont pour mission principale de surveiller la réglementation des prix, de contrôler les stocks et de veiller à la régularité des instruments de mesure. Il s'agit également des commissions nationales de la concurrence chargées entre autre d'élaborer et transmettre à la commission des rapports ou des notes d'information sur la situation de la concurrence dans les secteurs ayant fait l'objet d'enquête. Enfin, les autorités sectorielles de régulation qui interviennent dans des domaines spécifiques comme les télécommunications, l'électricité et les médias.

FOCUS sur une organisation communautaire

Le Conseil de l'entente (Suite et fin)

L'entente pour la paix et le développement

Le Conseil de l'entente a réalisé des résultats remarquables aussi bien au plan du développement économique que de la coopération politique.

Le Fonds a également apporté des garanties pour que les Etats puissent avoir accès aux emprunts pour financer les investissements souhaités. Dans le domaine des transports, les pays membres du Conseil de

l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Plus tard en 1994, un autre traité entre huit pays, c'est-à-dire, cinq du Conseil de l'entente plus le Sénégal, le Mali et la Guinée Bissau crée L'UEMOA. Mais auparavant, en 1975, ces pays ont efficacement contribué à la création de la CEDEAO.



Sur le plan du développement économique

Par le biais de son bras financier qu'est le Fonds d'entraide et de garantie des emprunts, le Conseil de l'entente a réalisé un nombre important de projets en matière d'équipement en infrastructures socio-économiques de base telles que l'hydraulique villageoise et l'électrification rurale. L'institution a mis en œuvre d'importants programmes couvrant des domaines aussi variés que l'agriculture, l'élevage, le tourisme et surtout l'assistance à la création des PME/PMI.

l'entente ont créé le 18 mai 1970 le Centre régional de formation pour l'entretien routier (CERFER). Cet important instrument a formé et continue de former des agents spécialisés dans le domaine de l'entretien des infrastructures routières.

Sur le plan politique

Le Conseil de l'entente, en tant qu'instrument d'intégration de l'Afrique de l'Ouest, a contribué à la création de quelques regroupements sous régionaux et régionaux. C'est le ciment constitué de ces cinq Etats, qui a fortement favorisé la naissance des organisations telles que l'Union monétaire ouest-africaine et la Banque centrale des Etats de

Perspectives

Le Conseil de l'entente a élaboré un plan stratégique sur la période 2013-2016. Les grandes orientations du Conseil de l'entente portent aujourd'hui autour des questions de paix, de sécurité, de solidarité entre les pays, de rapprochement des peuples, de développement, de l'Etat de droit, des droits de l'Homme d'une part, et de la réalisation de la boucle ferroviaire devant relier Abidjan, Ouagadougou, Niamey, Cotonou et Lomé d'autre part.



CHRONIQUE - Accords de Partenariat Economique

Les caractéristiques de l'accord régional

Après une décennie de négociations entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne, un accord de partenariat économique (APE) régional a été conclu entre les négociateurs des deux parties en février 2014. Il comporte 115 articles repartis en 7 parties.

L'accord comporte également plusieurs annexes portant respectivement sur les règles d'origine et la coopération administrative, les droits de douane sur les produits originaires de l'Afrique de l'Ouest, les droits de douane sur les produits originaires de l'Union européenne, le protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en douanière, le programme APE pour le développement, le calendrier de désarmement tarifaire et les produits sensibles à exclure de la libéralisation. Enfin, la déclaration des parties sur les pays qui ont établi une union douanière avec l'Union européenne.

Les deux premières parties de l'accord mettent l'accent sur

le partenariat commercial pour le développement et la politique commerciale. Elles reconnaissent les acquis de l'accord de Cotonou et consacrent les principes de libéralisation commerciale dans un cadre asymétrique et flexible pour tenir compte de la vulnérabilité des économies en développement et des pays les moins avancés (PMA) de l'Afrique de l'Ouest. Par ailleurs, le texte concilie les ob-



jectifs de développement économique et de développement durable de l'APE régional. L'accord préconise en effet un développement économique au service d'un développement des intérêts humains, culturels, sociaux, de santé et environnementaux.

S'agissant de la politique commerciale, l'article 10 fixe le principe d'élimination des droits

de douane entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne. C'est la mise en œuvre du mécanisme classique des accords de libre-échange. Cependant, tenant compte des perspectives de développement des pays de l'Afrique de l'Ouest, le texte régional prévoit en son article 12, une possibilité de modification des engagements tarifaires de la région. Cet article stipule en effet qu'en cas de difficultés de l'in-

dustrie ou de besoins spécifiques en matière de développement, l'Afrique de l'Ouest pourrait négocier avec l'Union européenne une hausse de certains tarifs douaniers, le temps d'un ajustement de l'économie.

La troisième partie regroupe les

dispositions relatives au financement et à la mise en œuvre du Programme APE pour le développement (PAPED), qui matérialise le volet développement de l'accord. L'article 54 confirme la participation de l'Union européenne au financement du PAPED à travers les :

- Règles et procédures appropriées prévues par l'accord de Cotonou, notamment, les pro-

CHRONIQUE - Accords de Partenariat Economique

Les caractéristiques de l'accord régional

cédures de programmation du Fonds européen de développement ;

- Instruments pertinents financés par le budget général de l'Union européenne ;
- Autres mécanismes financiers à créer en cas d'expiration de l'accord de Cotonou.

La quatrième partie traite des mécanismes de règlement des différends. Il s'agit, en cas de litige, de la consultation entre les parties à l'accord, de la médiation et de l'arbitrage.

La cinquième partie aborde les dérogations, à savoir, les cas dans lesquelles, l'accord pourrait être ne pas être appliqués. Il s'agit d'abord des dérogations d'ordre général qui portent sur par exemple la protection de la santé humaine et l'ordre public. Ensuite des dérogations en matière de sécurité. L'accord ne doit pas être une obligation pour les parties à fournir des informations contraires aux impératifs de sécurité. Enfin, la dernière dérogation concerne les restrictions devant être prises en cas de difficulté graves liées à la balance des paiements.

La sixième partie traite des organes institutionnels de mise en œuvre.

- Le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest/Union euro-

péenne est l'organe d'orientation politique et de décision de l'accord. Il se réunit au niveau ministériel et a pour rôle de s'assurer du fonctionnement du dispositif institutionnel et de la mise en œuvre de l'accord.

- Le Comité conjoint, quant à lui, est l'organe exécutif dans le cadre de l'accord. Il est composé de hauts fonctionnaires ou de leurs représentants dûment désignés par les parties et est chargé d'assister le Conseil conjoint de l'APE. Le troisième organe,
- Le Comité parlementaire conjoint Afrique de l'Ouest-Union européenne est un organe consultatif. Il est composé des membres du Parlement européen et des membres des Parlements régionaux d'Afrique de l'Ouest.

- Le quatrième organe, le Comité consultatif paritaire est un organe d'appui au Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest-Union européenne en charge de la promotion du dialogue et de la coopération entre les partenaires économiques et sociaux des deux parties.

Enfin, **la dernière partie** de l'accord porte sur les dispositions finales. Outre les dispositions relatives à la ratification et à l'entrée en vigueur, il est prévu une clause de rendez-vous en vue de poursuivre les négociations sur les aspects du commerce autre que les marchandises afin d'aboutir à un accord complet. Il

s'agit notamment des services, de la concurrence et des investissements.

De ce qui précède, l'on retient que le nouveau cadre commercial entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne est basé sur la réciprocité et sur la prise en compte de la différence du niveau de développement. Il instaure en effet un traitement spécial et différencié ainsi qu'une libéralisation progressive et asymétrique pour tenir compte des ambitions de développement de l'Afrique de l'Ouest.

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

Sur le droit communautaire (UEMOA/CEDEAO)

Quelles sont les sources du droit communautaire ?

Le droit communautaire UEMOA/CEDEAO a deux types de source. Le droit primaire et le droit dérivé. Le droit primaire est constitué du traité et des protocoles additionnels. Le droit dérivé est constitué des règlements, des directives, des décisions, des actes additionnel et des avis et recommandations. Ces deux types de source ont un caractère contraignant et s'imposent aux Etats, aux particuliers et aux instances communautaires elles-mêmes (Commission, Conseil des Ministres, etc.).

Quelle est la relation entre le droit primaire et le droit dérivé ?

Le droit dérivé découle du droit primaire. A ce titre, il est édicté en application du droit primaire. Il ne doit pas rentrer en contradiction avec ce dernier, sous peine de nullité.

Quelles sont les caractères du droit communautaire ?

Le droit communautaire a trois caractères principaux. D'abord, il est d'application immédiate, c'est-à-dire, une fois les textes adoptés au niveau des instances communautaires, ils s'appliquent de plein droit dans les Etats de la CEDEAO et de l'UEMOA sans nécessiter aucune formule spéciale d'introduction. Ensuite, il est d'application directe car il est susceptible de créer par lui-même des droits et des obligations au bénéfice et à la charge des citoyens communautaires. Enfin, le droit communautaire prime sur les droits nationaux. En cas de conflit entre le droit communautaire et les droits nationaux, le droit communautaire l'emporte en raison du principe de primauté dont il bénéficie.

Quelle est la procédure d'adoption du droit communautaire dérivé ?

Le projet de texte élaboré par la Commission (UEMOA/CEDEAO) est examiné par les experts sectoriels du domaine, objet de la réglementation. Il est ensuite approfondi par les ministres sectoriels du domaine. Il est transmis aux experts statutaires qui le valident avant sa transmission au Conseil des ministres pour adoption et signature. Précisons que l'acte additionnel suit la même procédure, mais il est validé et signé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

